

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Membres présents (13) : M. S. MANZATO, Bourgmestre-Président ;
Mme BRUGMANS, M. VOUÉ, M. NEVEN, M. LHOMME,
Échevins ;
M. ALBERT, Mme WÉRY, Mme BOONEN, Mme ARION,
M. VANBERGEN, M. PARENT, M. FRANCOIS, Conseillers
communaux ;
M. PENA HERRERO, Président du CPAS ;
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusés : F. CATANZARO, P. MALCORPS, Conseillers

Absent : J. HOYOIS, Conseiller

POINT N° 32 REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE DU CORPS

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 29 octobre 2018;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRETE :

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2024, il est établi au profit de la commune une redevance de 1,25 EUR par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente dans le cimetière communal.

Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 2

Le redevable de la redevance est la personne qui fait la demande d'inhumation dans le caveau d'attente et le paiement sera recouvré au moment de la translation du corps au lieu de sépulture définitif.

Article 3

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité soit d'un cas de force majeure (intempéries, gels, etc).

Article 4

La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une redevance de 8,68 EUR.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 6,00 €

Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,
S. MANZATO

Pour extrait conforme :
A Engis, le 08 novembre 2018

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO